

quente ; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

**23.** Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet, sera donné par  
10 annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors, de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur  
15 dernière adresse postale connue, ainsi que par avis général publié dans un journal dans le comté d'Essex et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action  
20 donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de cha-  
25 cune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance  
30 du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit,  
35 fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

**24.** Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront  
40 réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel  
45 que prescrit par le présent acte.

**25.** Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues  
50 à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de